

ARTICLE V

Afin d'assurer le libre échappement du saumon sockeye durant le temps où la pêche du saumon spring ou chinook est permise, la Commission pourra prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche utilisés au cours de ladite période dans les eaux du Canada et/ou dans les eaux des États-Unis d'Amérique désignées à l'article I de la présente Convention. La Commission pourra, en tout temps de l'année, prescrire la grandeur des mailles de tout filet et autres engins de pêche utilisés pour la pêche du saumon sur la haute mer désignée au premier paragraphe de l'article I de la présente Convention, à condition, toutefois, que les décrets rendus par la Commission, aux termes du présent paragraphe, ne s'appliqueront, en ce qui concerne la haute mer, qu'aux ressortissants et habitants et vaisseaux et bateaux du Dominion du Canada et des États-Unis d'Amérique.

Toutes les fois qu'il ne sera pas défendu par un décret de la Commission, de pêcher le saumon sockeye dans les eaux du Canada ou dans celles des États-Unis d'Amérique, en tout autre temps que celui où la pêche du saumon spring ou chinook est permise, tous engins de pêche ou appareils autorisés par les lois du Dominion du Canada peuvent être utilisés dans les eaux canadiennes par toute personne dûment autorisée à y faire la pêche, et tous engins de pêche ou appareils autorisés par l'État de Washington peuvent être utilisés dans les eaux des États-Unis d'Amérique par toute personne autorisée par l'État de Washington à y faire la pêche. En tout temps où la pêche du saumon sockeye sur la haute mer désignée au premier paragraphe de l'article I de la présente Convention, n'est pas prohibée, en vertu d'un décret rendu par la Commission, aux ressortissants ou habitants ou vaisseaux ou bateaux du Dominion du Canada ou des États-Unis d'Amérique, seuls pourront être utilisés les engins ou appareils qui auront été approuvés par la Commission pour faire la pêche du saumon sur ladite haute mer, par lesdits ressortissants, habitants, vaisseaux ou bateaux.

ARTICLE VI

Nulle initiative prise par la Commission, sous l'empire de la présente Convention, ne pourra prendre effet sans être sanctionnée par l'acquiescement d'au moins deux des commissaires de chacune des Parties contractantes.

ARTICLE VII

Comme la présente Convention a pour objet d'établir pour les Hautes Parties contractantes et par leur initiative commune et à leurs frais communs, une industrie poissonnière qui, autant dire, n'existe pas du tout présentement, les Hautes Parties contractantes conviennent de profiter également du rendement de cette industrie. La Commission devra en conséquence, dans la réglementation de cette industrie, voir à ce que, dans toute la mesure possible, une égale proportion de poisson qu'il est permis de prendre, chaque année, revienne aux pêcheurs de chacune des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE VIII

Chacune des Hautes Parties contractantes sera responsable de la mise en vigueur des décrets et des règlements approuvés par la Commission, aux termes de la présente Convention, dans la zone désignée par ladite Convention et attribuée à chacune d'elles.

Sous réserve des dispositions de l'article IX de la présente Convention, chacune des Hautes Parties contractantes sera responsable, en ce qui concerne ses propres ressortissants et habitants et ses vaisseaux et bateaux, de la mise en